



Gilbert VINCENT

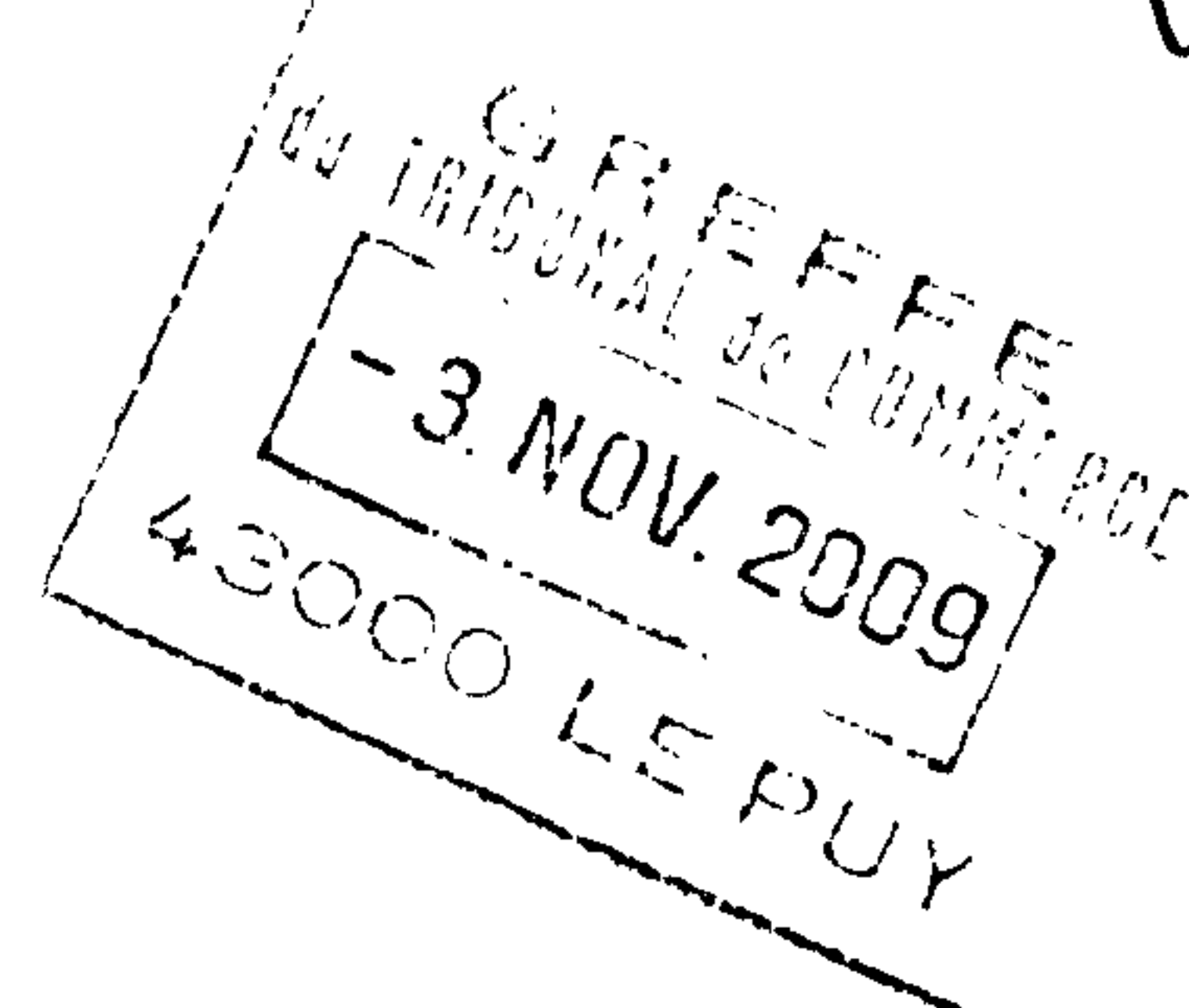
EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

RÉGION DE CLERMONT-FERRAND

09 B236
2901773



SAS « AJC SOLAR »

**Moulin d'Ouspis
43260 SAINT HOSTIEN**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

Lotissement " Le Clos des Saugnes " - 43000 LE PUY-EN-VELAY - Tél. : 04 71 02 90 00 - Fax : 04 71 02 56 66

Membre d'une Association de Gestion Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté
SIRET 387 576 499 00025

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confié le 12 octobre 2009, nous vous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport a été arrêté dans le projet d'augmentation de capital au chapitre Apport – Evaluation (joint en annexe).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences suivant les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

d

**PRESENTATION DE L'OPERATION ET
DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'apport en pleine propriété de Monsieur Jean François REY porte sur un terrain à bâtir cadastré.

D	1270	Le Pertuis	00 ha 00 a 94 ca	PATURE
D	1271	Le Pertuis	00 ha 38 a 68 ca	TAB

Lequel terrain a été acquis à la commune du Pertuis suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT, Notaire à Vorey sur Arzon le 13 Mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY, le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Jean François REY huit mille (8000) actions de dix euros (10 euros) chacune entièrement libéré.



DILIGENCES ET APPRÉCIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

Le terrain faisant objet de l'apport a été acquis le 13 mars 2000 moyennant un prix principal de trente et un mille quatre cent huit euros et seize centimes (31 408,16 euros) tel qu'il résulte de l'acte de vente (joint en annexe).

La valeur du bien apporté a été arrêté à quatre vingt mille euros (80 000 euros).

A ce jour à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou événement susceptible de remettre en cause la valeur de cet apport.

S'agissant de la valeur individuelle de l'apport proposé, nos diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence du bien apporté
- analyser la méthode de valorisation retenue
- procéder à des comparaisons avec des biens similaires



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à quatre vingt mille euros n'est pas surévalué et en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Au vu de nos travaux et des documents qui nous ont été présentés, il n'existe aucun avantage particulier au profit de Monsieur Jean François REY.

Fait à Le Puy en Velay,
Le 30 octobre 2009.

Le Commissaire aux Apports,
Gilbert VINCENT.

D	1270	Le Pertuis	00 ha 00 a 94 ca	PATURE
D	1271	Le Pertuis	00 ha 38 a 68 ca	TAB

Total surface : 00 ha 39 a 62 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

ACQUISITION COMMUNE DU PERTUIS suivant acte reçu par Maître Charles GIMBERT, Notaire à VOREY SUR ARZON le 13 mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY, le 5 mai 2000 volume 2000P, numéro 4898.

Evaluation :

Valeur de cet apport : quatre-vingt mille euros (80.000,00 eur)

Conditions générales de l'apport de terrain

Jouissance :

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Conditions :

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra **LE BIEN** dont s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever **LE BIEN** dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le **BIEN** dont s'agit est et pourra être assujetti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Etat hypothécaire :

Le **BIEN** dont s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document demeuré ci-annexé.

DOSSIER 200009999
REPRIS POUR ORDRE LE 23/06/2000
SUITE A ATTR PURGIER LE 23/06/2000
DEPOT 200008640 VOLUME 2000 P No 6652

DEPOT No 200006345
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 05/05/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
LE PUY EN VELAY
VOLUME 2000 P No 4898
SALAIRE 206.00 F
TOTAL 206.00 F
RECU : deux cent six francs
LE CONSERVATEUR :

NATURE : VENTE
DATE : 13 mars 2000
REFERENCE : JLG

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL
Le TREIZE MARS

Maître Charles GIMBERT, Notaire à VOREY SUR ARZON (Haute-Loire), soussigné,
A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

La COMMUNE DE LE PERTUIS, Mairie, LE PERTUIS (Haute Loire).

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

Acquéreur :

Monsieur Jean François REY, gérant de société, époux de Madame Katherine Jane PARCELL, infirmière, demeurant à SAINT HOSTIEN (Haute Loire), "Le Moulin d'Ouspis",

Né à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 25 mars 1958.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pierre DURANTON, Notaire à LE PUY EN VELAY (Haute Loire), le 18 novembre 1986, préalablement au mariage célébré à la Mairie de HARRISVILLE (QUEENSLAND - AUSTRALIE) le 9 mai 1987.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

La Commune de LE PERTUIS (Haute Loire) est représentée par :
Monsieur René MOREL, demeurant à LE PERTUIS (Haute Loire), "Le Bourg",

Agissant en qualité de Maire de ladite Commune,
Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 14 mars 1998, dont une copie certifiée par lui conforme demeurera ci-annexée après mention,

Observation étant faite :

- qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à Monsieur le Préfet de la HAUTE LOIRE le 7 avril 1998,
- et que Monsieur le Maire affirme qu'il n'a reçu de Monsieur le Préfet aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure et siège respectifs.

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de LE PERTUIS (Haute Loire),
"Le Pertuis",
Une parcelle de terrain à bâtir,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance Ha A Ca			Nature
D	1270	"Le Pertuis"		00	94	
D	1271	"Le Pertuis"		38	68	
Soit une contenance totale cadastrale de				39	62	

Il est ici précisé par le vendeur que la parcelle présentement vendue dépend de la Zone Artisanale de la Commune de LE PERTUIS (Haute Loire) autorisée le 28 juillet 1983, ce que reconnaît l'acquéreur.

Un plan de ladite parcelle demeurera ci-annexé après mention.

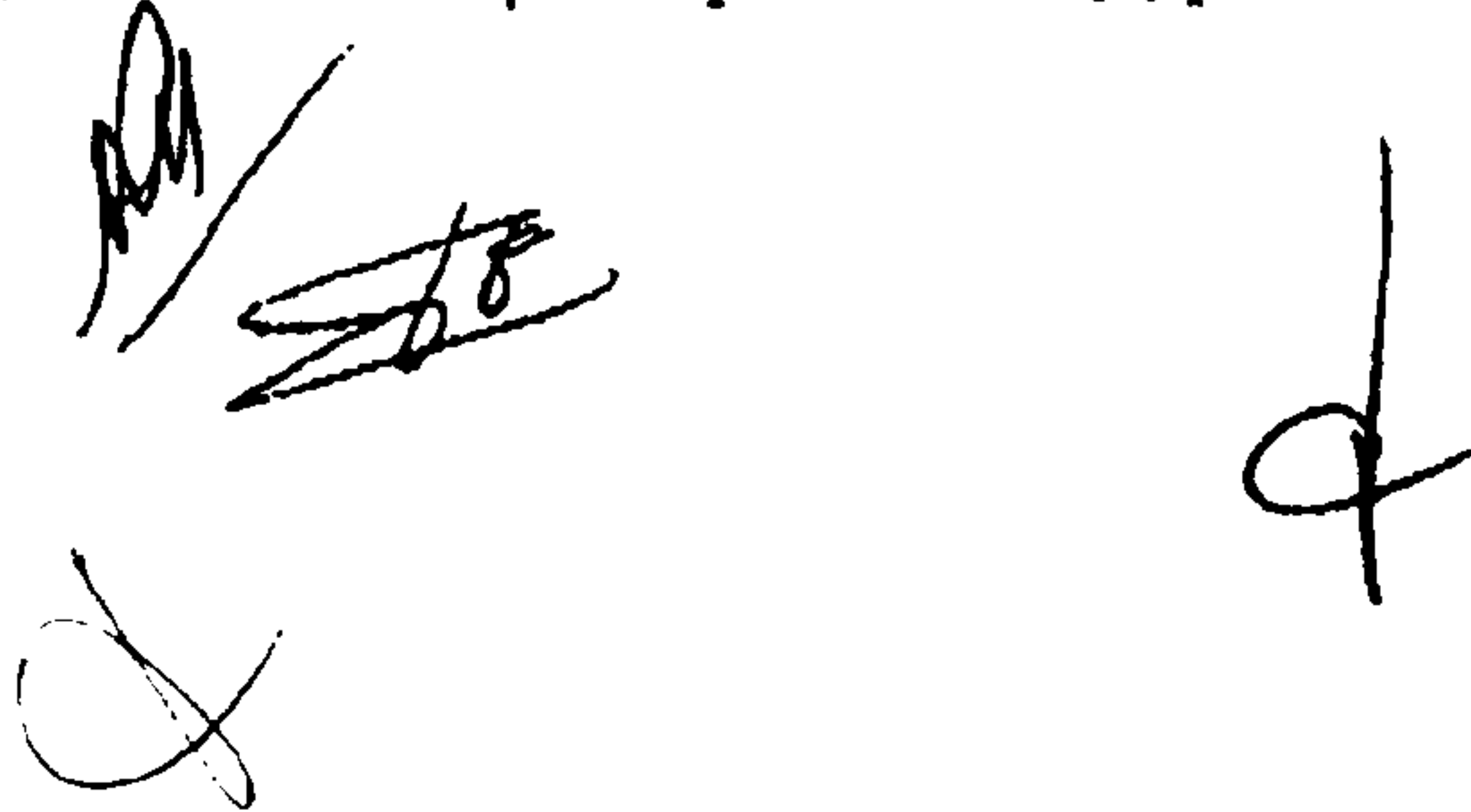
L'acquéreur déclare qu'une attestation mentionnant la surface hors œuvre nette maximale constructible lui a été remise dès avant ce jour par le vendeur.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

1°.- La parcelle : Section D, numéro 1270 provient de la division de la parcelle suivante : Section D, numéro 909, d'une contenance totale de 01a 27ca.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Gérard RANCHOUX, Géomètre-Expert à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire), le 20 octobre 1997 sous le numéro 284J visé par les services compétents du cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire).

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les deux (2) parcelles suivantes :



OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE		
		Ha	A	Ca
Parcelle objet des présentes	1270	00	00	94
Parcelle restant la propriété de l'ancien propriétaire	1269	00	00	33
Contenance totale :		00	01	27

2°.- La parcelle : Section D, numéro 1271 provient de la division de la parcelle suivante : Section D, numéro ~~4268~~ d'une contenance totale de ~~38a 68ca~~.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Gérard RANCHOUX, Géomètre-Expert à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire), le 20 octobre 1997 sous le numéro 284J visé par les services compétents du cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire).

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les ~~deux~~ (2) parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE		
		Ha	A	Ca
Parcelle objet des présentes	1271	00	38	68
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	1272	00	09	87
	1273	01	15	11
	1274	00	00	73
Contenance totale :		01	64	39

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

- partie, pour appartenir au vendeur depuis des temps immémoriaux : procès-verbal du Cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) du 11 janvier 1981, publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 12 janvier 1981, volume 6287 numéro 5 ;

- partie : acquisition suivant acte reçu par Me CHARRAS, Notaire à YSSINGEAUX (Haute Loire), publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 13 avril 1982, volume 6707 numéro 31.

AUTRES REFERENCES DE PUBLICATION

Procès-verbal du Cadastre de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) en date du 12 décembre 1997, publié au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY (Haute Loire) le 12 décembre 1997, volume 1997P numéro 12406.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties conviennent expressément ce qui suit :

En vue de l'obtention d'un permis de construire, le vendeur s'oblige expressément à desservir la parcelle présentement vendue, dans son côté Nord-Est, par un réseau d'assainissement conforme pour une activité industrielle, professionnelle et commerciale classique.

En outre, le droit de branchement à ce réseau s'effectuera gratuitement pour l'acquéreur.

Le tout sans versement d'indemnité ou autre.

Les parties déclarent que cette charge est incluse dans le prix ci-après fixé. En conséquence, il n'en résulte augmentative dudit prix.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : DEUX CENT SIX MILLE VINGT QUATRE Francs (soit 31.408,16 Euros) .

Ci 206.024,00 FRF

Le prix afférent à cet immeuble se décompose comme suit :

- Prix hors taxes : CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX Francs et CINQUANTE Centimes (soit 26.043,25 Euros)

Ci 170.832,50 FRF

- Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 20,60 %, soit TRENTE CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT ONZE Francs et CINQUANTE Centimes (soit 5.364,91 Euros)

Ci 35.191,50 FRF

Ce prix a été payé comptant dès avant ce jour, à concurrence de la somme de DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (10.500,00 FRF) (soit 1.600,72 Euros) et ce jour, à concurrence du surplus, soit la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE FRANCS (195.524,00 FRF) (soit 29.807,44 Euros) à l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente mutation entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

La base d'imposition s'entend Toutes Taxes Comprises, soit un prix Hors Taxes de 170.832,50 et une T.V.A. au taux de 20,60 %

En effet, le nouveau propriétaire déclare : :

Qu'il destine ce bien à l'opération de construction suivante :

- Bâtiment à usage industriel, commercial et professionnel, avec parking attenant.

Que le terrain sera recouvert en totalité par la construction future et par toutes les dépendances nécessaires à l'exploitation de cette construction,

Et, qu'en conséquence la présente mutation est intégralement soumise à la T.V.A.

Qu'il prend l'engagement d'effectuer les travaux nécessaires à l'opération de construction dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue,

Qu'il s'oblige à justifier de l'exécution de cette obligation de construire et de la destination des constructions, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai ou de sa prorogation éventuelle.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de la T.V.A. est l'ancien propriétaire ;

En outre, le redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée affirme :

Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relevés CA-3,

Qu'il est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de YSSINGEAUX (Haute Loire), Place du Marché,

Que la déclaration d'existence le concernant a été faite régulièrement.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

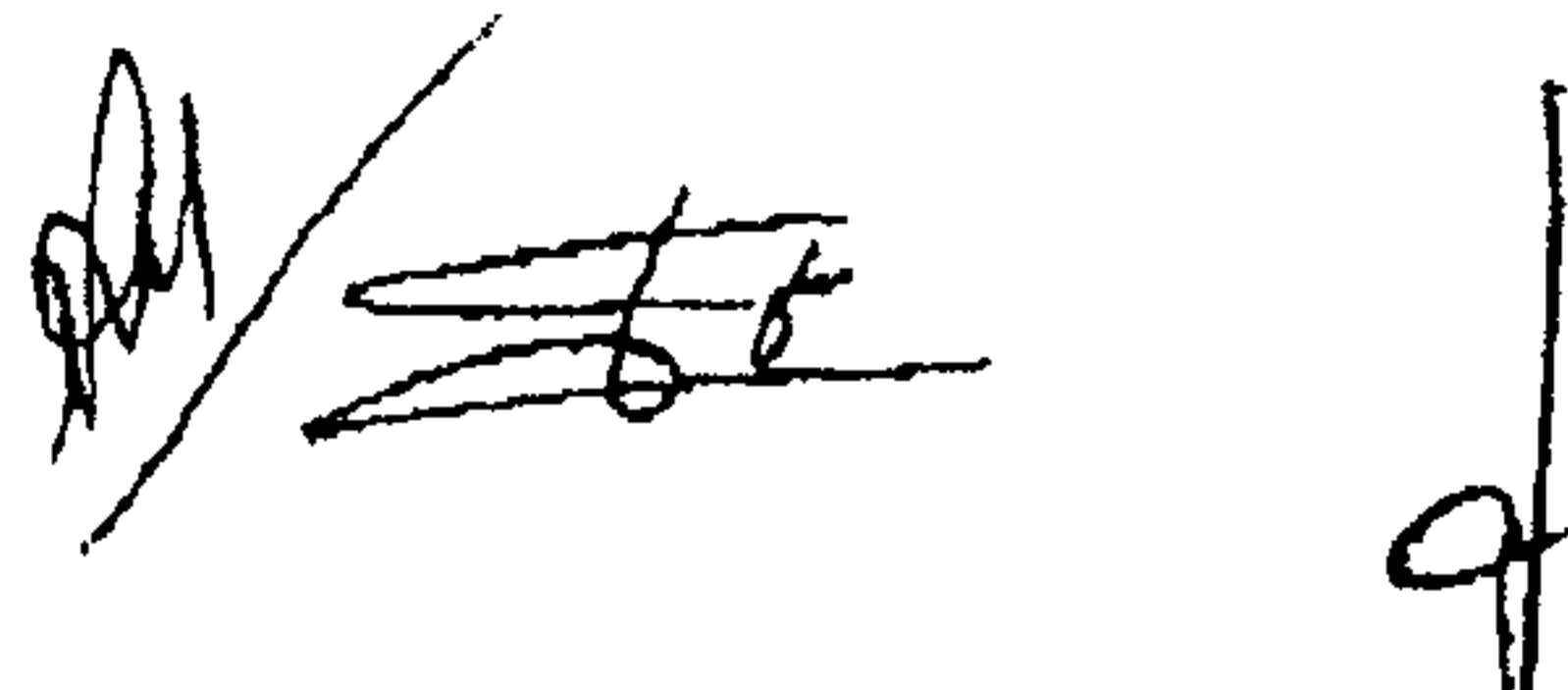
Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation n'a pas été confiée à un agent immobilier.

Taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur soit, la somme de :

170.832,50 Francs x 20,60 % = 35.191,50 Francs



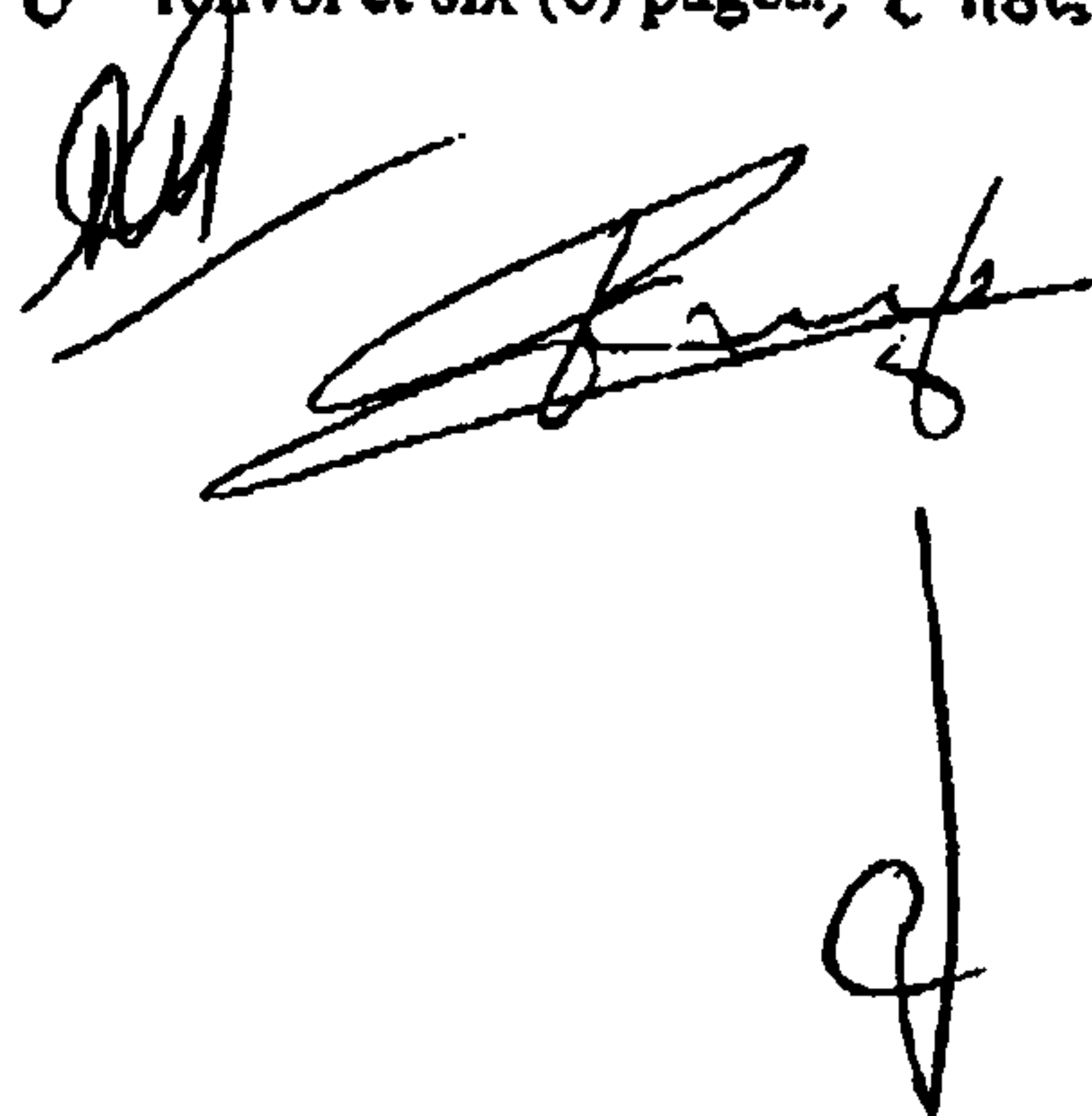
Etant ici rappelé que le vendeur déclare les affaires qu'il réalise sur les relevés CA-3 et qu'il est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts d'YSSINGEAUX (Haute Loire), ~~filier du Marché~~, au N° 214 301 509 000 11.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur six (6) pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : . 0 renvoi et six (6) pages, 2 notes Nuls. /.



SECONDE PARTIE

URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire, qui le reconnaît, d'un Certificat d'Urbanisme - qui demeurera joint et annexé, après mention, à la minute du présent acte - demandé en vue de savoir si le terrain est constructible, délivré par les Services de l'Equipement compétents le 6 novembre 1998.

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document, dont il déclare avoir parfaitement connaissance tant par la lecture qu'il en a faite, que par les explications du Notaire soussigné, sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

En outre, les parties déclarent en outre avoir été informées par le Notaire soussigné que ledit certificat d'urbanisme est à ce jour périmé. Elles requièrent, toutefois, formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'une Note ou d'un nouveau Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

En outre, les parties déclarent être parfaitement informées par le Notaire soussigné, sans recours contre lui, que, si l'obtention d'un permis de construire nécessite de procéder à de quelconques modifications quant à la Zone artisanale où se situe le bien dont s'agit, elles feront leur affaire personnelle quant aux procédures exigées pour l'obtention dudit permis de construire.

L'original du certificat d'urbanisme su visé demeurera cependant annexé, après mention, à la minute du présent acte, après avoir été signé et revêtu par le nouveau propriétaire de la mention manuscrite "PRIS CONNAISSANCE".

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

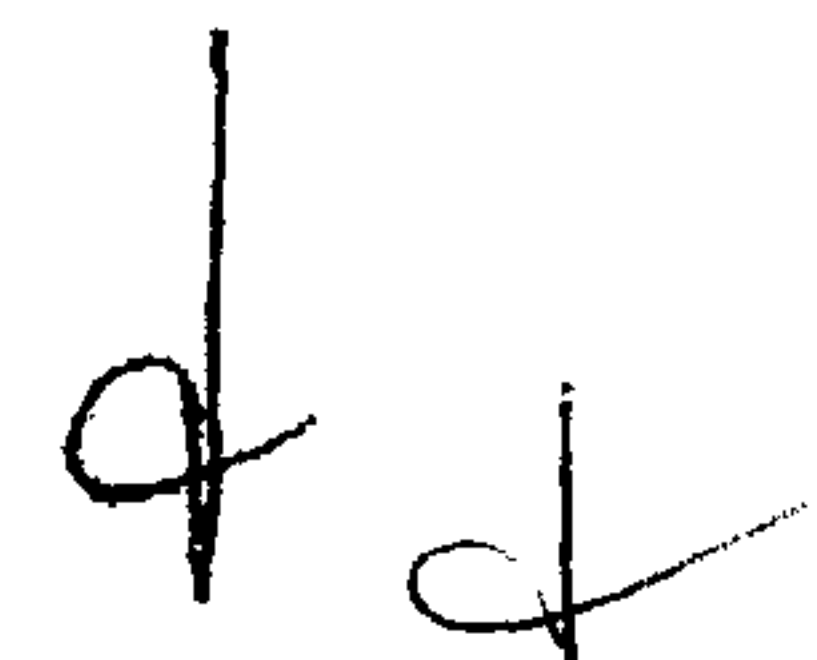
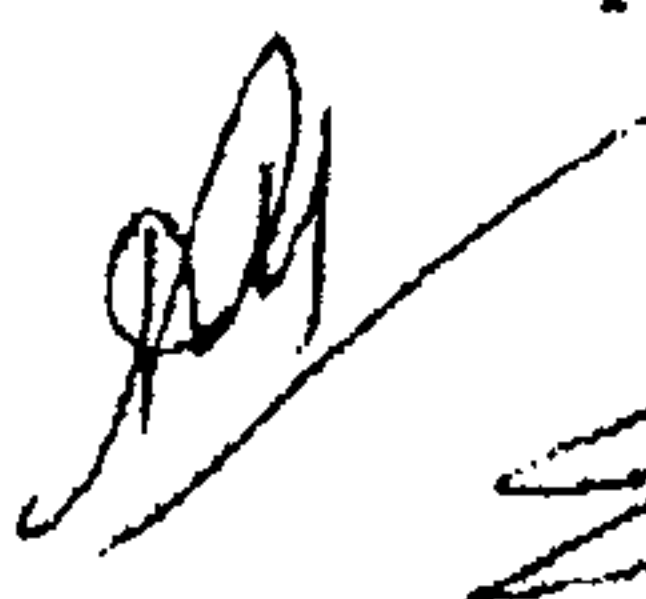
Le nouveau propriétaire reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné, de l'obligation de souscrire dès avant l'ouverture du chantier une assurance DOMMAGES-OUVRAGES en application de l'Article L.242-1 du Code des Assurances.

Il est également précisé par le Notaire soussigné que :

- L'existence de cette assurance doit être mentionnée dans tout acte d'aliénation concernant la construction édifiée et ce, dans les dix ans qui suivent la réception des travaux.

- Les justificatifs afférents à cette assurance doivent être conservés par le nouveau propriétaire pendant toute cette période.

Enfin, il est rappelé au nouveau propriétaire que cette assurance DOMMAGES-OUVRAGES est indépendante des assurances de responsabilités décennales devant être souscrites par les divers intervenants à la construction.



SANCTIONS PENALES

Le nouveau propriétaire reconnaît, également, avoir été informé par le Notaire soussigné de l'existence de sanctions pénales pécuniaires et privatives de liberté en cas de contravention à cette obligation d'assurance édictées par l'Article L. 243-3 du Code précité, et avoir été avisé que ces sanctions ne sont pas applicables à une personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu lui appartient en pleine propriété en vertu des faits et actes visés ci-avant au titre "REFERENCES DE PUBLICATION".

Les parties dispensent le Notaire soussigné de rapporter ici une plus ample origine de propriété, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard, le vendeur déclarant que le bien dont est issue la parcelle présentement vendue lui appartient depuis des temps immémoriaux.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

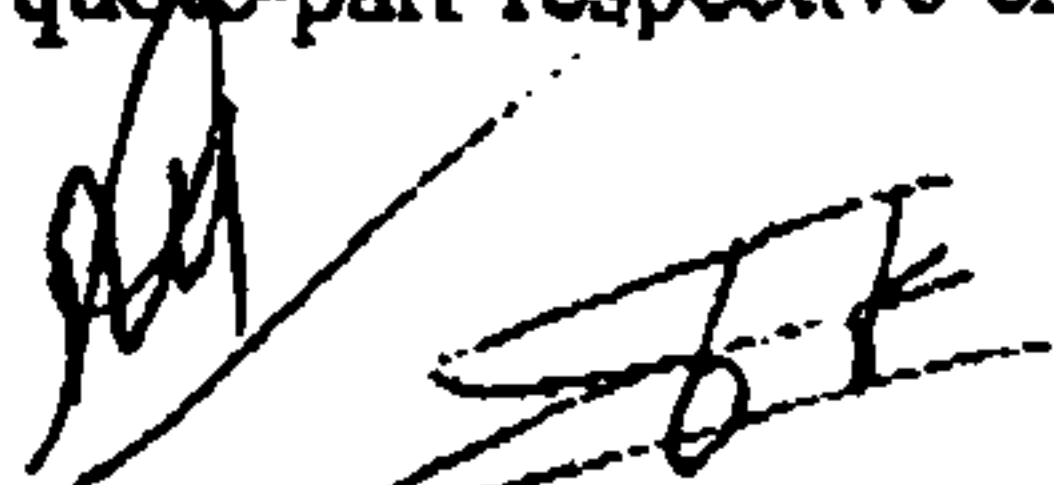
A ce sujet, l'ancien propriétaire déclare qu'il n'existe pas d'autre servitude que celles résultant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune, et que celles résultant du cahier des charges du lotissement.

IMPOTS ET TAXES

Le nouveau propriétaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujéti.

TAXE FONCIERE DE L'ANNEE COURANTE

Pour cette taxe, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en



jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de taxe postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT DE PLUS DE DIX ANS

La présente mutation a lieu sous les charges et conditions résultant d'un arrêté de lotissement et, le cas échéant, d'arrêtés modificatifs et complémentaires de ce lotissement. Le nouveau propriétaire devra avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

Le nouveau propriétaire sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour l'ancien propriétaire de ce lotissement et de ses éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'immeuble, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'ancien propriétaire par qui que ce soit.

Il est toutefois ici précisé que l'arrêté de lotir ayant été délivré depuis plus de dix ans, les règles d'urbanisme propres à ce dernier ont cessé d'être applicables. L'ancien propriétaire déclare qu'à sa connaissance aucune demande de maintien de ces règles n'ayant été formulée dans les délais impartis, le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L315-2-1 du Code de l'urbanisme.

Le nouveau propriétaire s'engage à respecter et exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions contenues dans les documents annexés à l'arrêté autorisant ledit lotissement et de leurs modificatifs éventuels.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 85-729 du 18 juillet 1985, le nouveau propriétaire reconnaît :

1- avoir eu communication dès avant ce jour des documents spécifiés au lotissement, notamment :

- arrêté préfectoral autorisant le lotissement,
- programme des travaux,
- règlement du lotissement, etc...

2- avoir reçu dès avant ce jour lesdits documents, par la remise qui lui en a été faite par le vendeur.

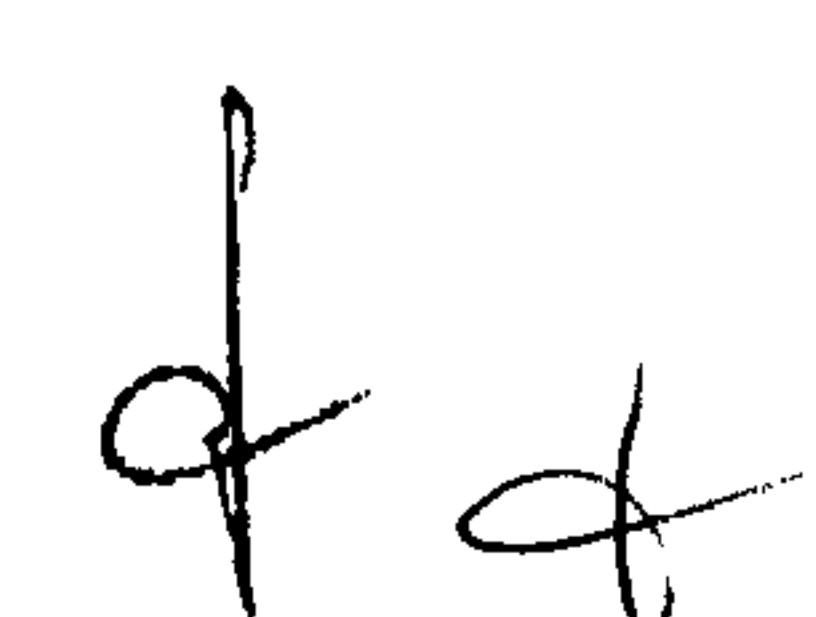
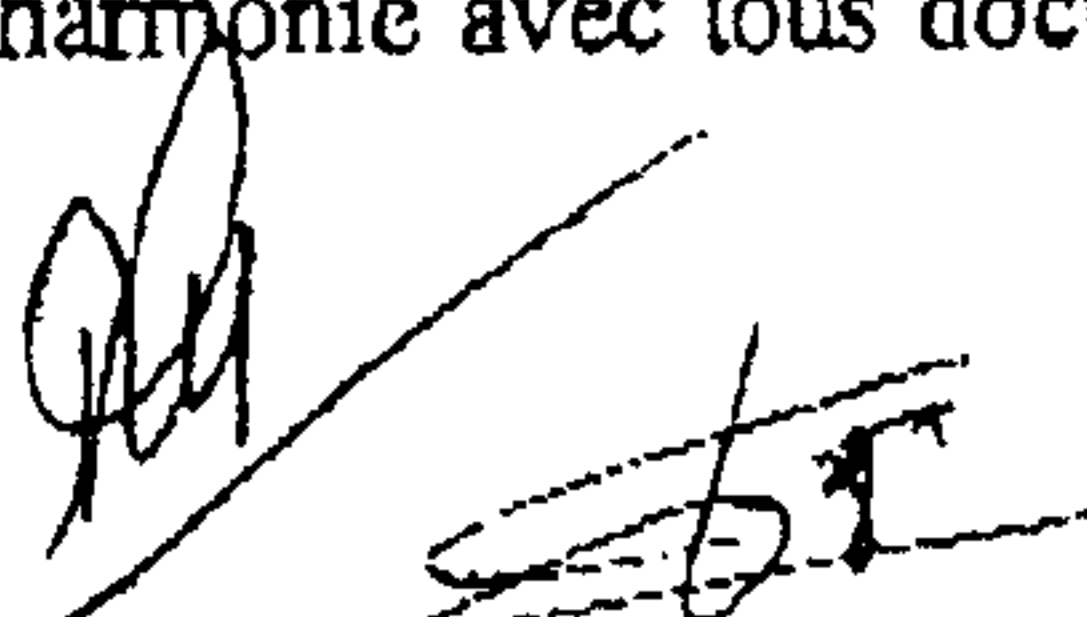
PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.



TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ANNEXES

Aux présentes, sont demeurés annexés après mention :

- plans de la parcelle,
- copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LE PERTUIS.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal,
- Et, qu'il n'est grevé d'aucun droit réel accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité et les pouvoirs des parties lui ont été régulièrement justifiés.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

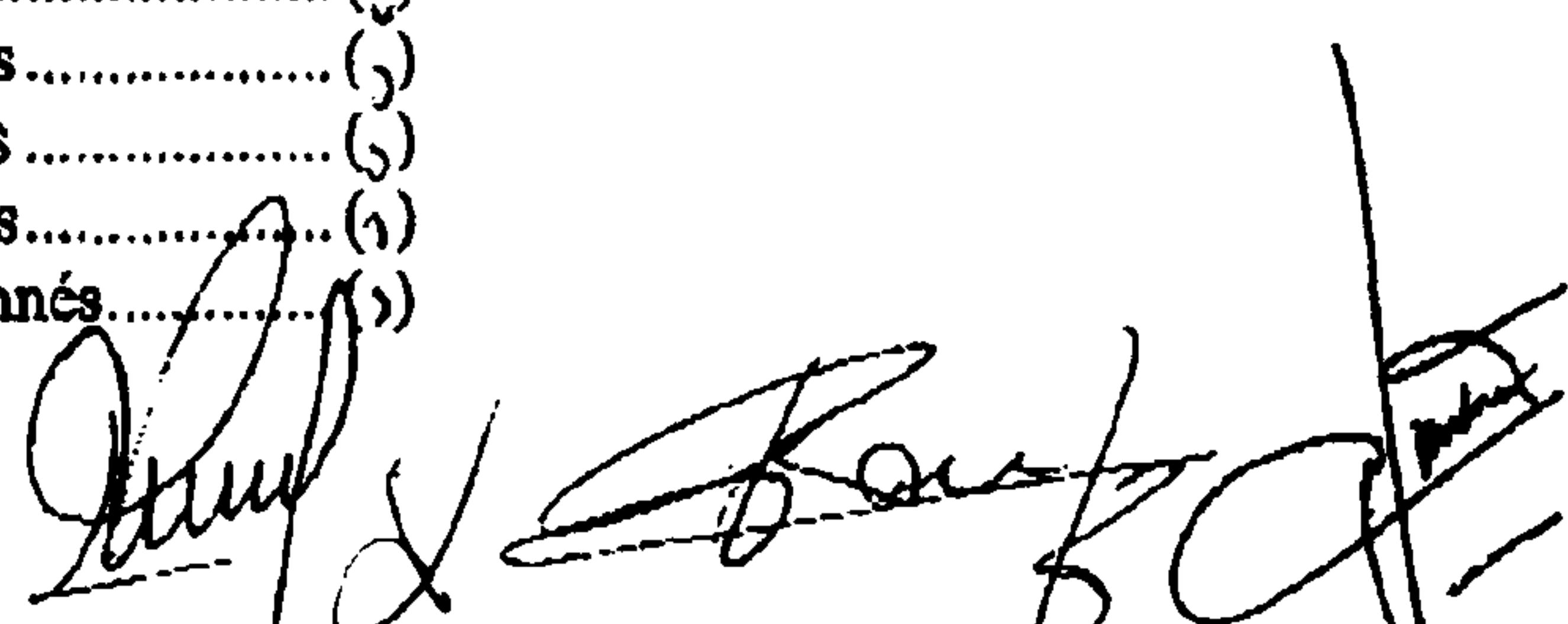
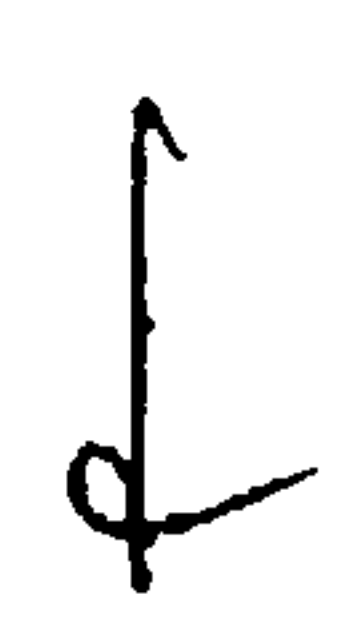
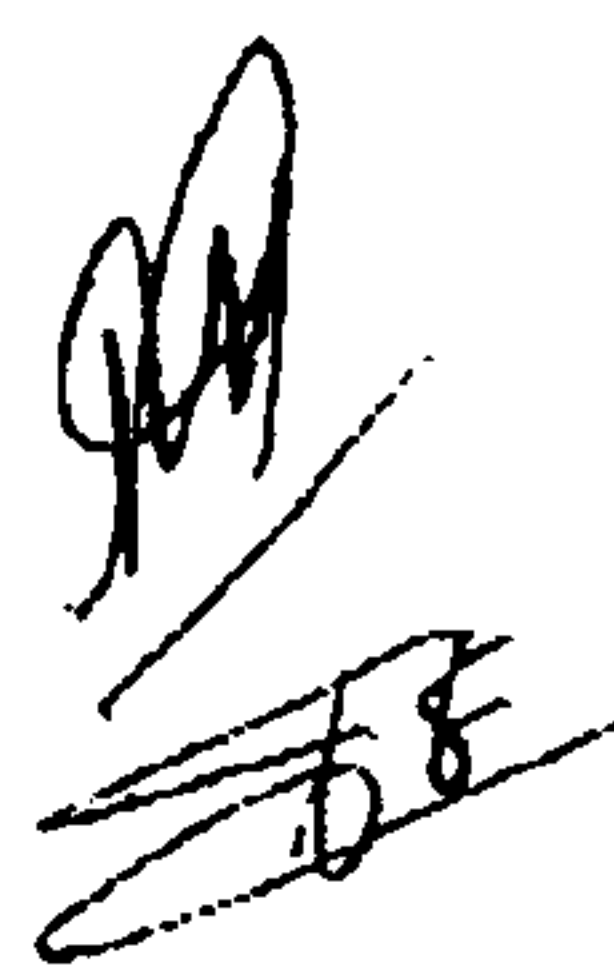
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné, à ROSIERES (Haute Loire), bureau secondaire,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages (12)
- renvois (3)
- mots nuls (2)
- lignes nulles (3)
- chiffres nuls (3)
- lettres nulles (1)
- blancs bâtonnés (1)



ATTESTATION RECTIFICATIVE

VENTE par la COMMUNE DU PERTUIS à Mr Jean François REY, acte du 13 mars 2000?

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 19 juin 2000 Volume 2000p N° 4898 et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître Jean Louis GIMBERT Notaire à VOREY SUR ARZON atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci-dessus les rectifications suivantes:

ORIGINE DE PROPRIETE :

Il y a lieu de compléter de la façon suivante :

Pour la parcelle D 1268, appartient à la commune eu Pertuis, en vertu de titres antérieurs au premier janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle D 909 Acte Me CHARRAS, Notaire à YSSINGEAUX, du 4 juillet 1989, publiée le 25 juillet 1989, volume 8850 N° 7.

Dressé en trois exemplaires, certifié exactement collationné à rattacher:

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier.
- un autre à la copie authentique, déposé en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité.
- un autre à la minute.

A Vorey-sur-Arzon,
LE 19 juin 2000.



DEPOT No 2000D08640 DATE : 23/06/2000
PUBLIER LE 23/06/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
LE PUY EN VELAY
VOLUME 2000 P No 6652
R.P.O DE LA FORMALITE PUBLIER LE 05/05/2000
DEPOT 2000D06345 VOLUME 2000 P No 4898
SALAIRE 100.00 F
TOTAL 100.00 F
RECU : cent francs
LE CONSERVATEUR :

Par Procuration
M. VINCENT